

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

Arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 37;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi que les procédures et les formalités de leur saisine.

Art. 2. — La commission nationale d'agrément est composée :

- d'un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche, président;
- d'un représentant du ministère des finances;
- d'un représentant de la chambre nationale d'agriculture;
- d'un représentant de l'organisation syndicale agricole représentative.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 3. — La commission d'agrément de wilaya est composée :

- du directeur des services agricoles, président;
- d'un représentant des services des impôts de la wilaya;
- d'un représentant de la chambre d'agriculture de wilaya non membre d'un conseil de gestion de coopérative agricole;
- d'un représentant de l'organisation syndicale agricole représentative.

Les membres de la commission sont désignés par décision du wali.

Art. 4. — Les commissions d'agrément ont pour compétence de donner un avis consultatif destiné à éclairer l'autorité compétente en matière d'agrément sur :

- les demandes d'intention de création d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles;
- les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément des coopératives agricoles, et unions de coopératives agricoles;
- les demandes d'agrément portant sur les modifications statutaires de coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles relatives à leur objet ou à leur circonscription territoriale;
- les sanctions envisagées notamment à l'encontre de coopératives agricoles enfreignant les dispositions législatives ou réglementaires inhérentes aux coopératives agricoles;
- les modalités de dévolution d'actifs des coopératives agricoles ou union de coopératives agricoles dissoutes.

Art. 5. — La commission nationale d'agrément est chargée, en outre, de donner un avis motivé au ministre de l'agriculture et de la pêche sur les recours des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles dont les demandes d'agrément sont rejetées par le wali.

Art. 6. — Les commissions d'agrément se réunissent autant de fois que de besoin sur convocation de leur président.

Art. 7. — Les commissions d'agrément sont assistées d'un secrétariat technique.

Le secrétariat technique de la commission nationale est assuré par la direction centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche en charge des coopératives agricoles.

Le secrétariat technique des commissions d'agrément de wilaya est assuré par les directions des services agricoles des wilayas.

Art. 8. — Le secrétariat technique, dont les travaux sont coordonnés par un responsable dûment désigné par le président, est chargé :

- de la réception des demandes et dossiers d'agrément;
- de l'examen préalable des dossiers destinés à être soumis aux commissions d'agrément;
- de s'assurer de la régularité de la constitution des dossiers présentés;
- de formuler un avis destiné à éclairer les membres des commissions d'agrément;
- de préparer l'ordre du jour des réunions des commissions en s'assurant du respect des délais réglementaires.

Art. 9. — La demande pour l'obtention d'un accord de principe est adressée sur papier libre par les membres fondateurs à l'autorité compétente en matière d'agrément qui est tenu de donner ou de refuser son accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception.

Elle doit comporter toute information susceptible de permettre une appréciation.

Art. 10. — La demande d'agrément est formulée selon le modèle défini par l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Elle doit être déposée dans les trois (3) mois qui suivent la constitution définitive de la coopérative et adressée selon le cas :

- au président de la commission nationale d'agrément;
- ou au président de la commission d'agrément de wilaya.

Art. 11. — La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- une copie de l'accord de principe obtenu préalablement;
- une copie du document attestant de la qualité d'agriculteur des adhérents;
- une copie des statuts légalement établie;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- la liste des membres du conseil de gestion, du commissaire aux comptes et du directeur avec indication de leurs professions et domiciles selon le modèle défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté;
- un exemplaire du règlement intérieur approuvé;
- un état certifié exact par le président, justifiant de la souscription intégrale des parts sociales selon le modèle défini à l'annexe n° 3 du présent arrêté.

Art. 12. — Le dossier est déposé auprès du responsable du secrétariat technique qui doit procéder à la vérification des pièces constitutives et inviter, le cas échéant, le président de la coopérative concernée à le compléter.

Art. 13. — Le président de la commission d'agrément délivre un récépissé de dépôt au président de la coopérative concernée selon le modèle défini par l'annexe n° 4 du présent arrêté portant mention de la date de dépôt, date qui fait courir le délai réglementaire fixé par l'article 33 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé.

Art. 14. — Le responsable du secrétariat technique procède à l'enregistrement du dossier sur un registre spécifique conçu selon le modèle défini à l'annexe n° 5 du présent arrêté.

Art. 15. — La commission d'agrément examine le dossier et émet un avis motivé sur la forme et sur le fond.

Art. 16. — Dans la forme, la commission d'agrément s'assure de la conformité du dossier relatif à la demande d'agrément et de l'authenticité des pièces fournies.

Art. 17. — Dans le fond, la commission d'agrément procède aux vérifications suivantes, notamment :

En matière de constitution de la coopérative agricole, elle est chargée :

- de vérifier la conformité de l'accord de principe donné par l'autorité compétente en matière d'agrément;
- de s'assurer de la qualité d'agriculteur de chaque adhérent conformément au décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé;
- d'analyser les statuts de chaque coopérative agricole et de s'assurer de leur conformité avec les dispositions du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé;
- de vérifier le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation et de déroulement de l'assemblée générale (publicité *quorum*, modalités d'élection, désignation du président et du conseil de gestion);
- de s'assurer qu'il n'existe aucune incompatibilité parentale entre les personnes désignées au conseil de gestion et qu'elles remplissent les conditions édictées par l'article 63 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé;
- de s'assurer que le directeur et le commissaire aux comptes ont été désignés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- de veiller au mode d'approbation du règlement intérieur par l'assemblée générale et de la conformité de celui-ci avec les dispositions réglementaires;

— d'analyser l'acte notarié notamment en matière de définition de l'objet et de la circonscription territoriale de la coopérative agricole;

— de vérifier l'exactitude de la souscription et de la libération intégrale des parts sociales.

En matière de rationalisation du réseau coopératif, elle est chargée d'apprécier :

— l'objet de la coopérative agricole qui doit être en harmonie avec les systèmes agraires prévalant dans la circonscription territoriale;

— la délimitation de la circonscription territoriale qui doit être évaluée selon le nombre potentiel d'adhérents et leur répartition géographique;

— l'utilité économique au regard du capital rapporté à ses capacités et aux besoins de ses adhérents.

Art. 18. — Pour le respect des délais réglementaires impartis pour l'examen des dossiers d'agrément, les commissions d'agrément fonctionnent de la manière suivante :

Pour la commission nationale d'agrément :

Le président doit adresser les convocations aux membres de la commission trente (30) jours au plus avant l'expiration du délai réglementaire du dossier le plus ancien inscrit à l'ordre du jour.

Le procès verbal de réunion faisant ressortir les avis de la commission est transmis au ministre de l'agriculture et de la pêche dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion.

Le président de la commission notifie, sous pli recommandé, la décision d'agrément ou de refus d'agrément, au président de la coopérative agricole concernée.

Pour les commissions d'agrément de wilaya :

Le président doit adresser les convocations aux membres de la commission vingt (20) jours au plus avant l'expiration du délai réglementaire du dossier le plus ancien inscrit à l'ordre du jour.

Le procès verbal de réunion faisant ressortir les avis de la commission est transmis au wali dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion.

Le président de la commission notifie, sous pli recommandé, la décision d'agrément ou de refus d'agrément, au président de la coopérative agricole concernée.

Art. 19. — Lorsque les délais impartis à l'examen d'une demande d'agrément sont dépassés, l'agrément est réputé acquis d'office pour la coopérative agricole concernée.

Art. 20. — La notification de l'agrément d'office intervient à la demande expresse du président de la coopérative concernée et doit être accompagnée de la copie du récépissé de dépôt.

Art. 21. — Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont établies conformément aux modèles définis respectivement aux annexes (n° 6, 6 (bis), 7 et 7 (bis) du présent arrêté.

Art. 22. — Les décisions d'agrément d'office sont établies conformément aux modèles définis aux annexes n° 8 et 8 (bis) du présent arrêté.

Art. 23. — Les décisions d'agrément sont obligatoirement portées sur un registre d'immatriculation régulièrement coté et paraphé conformément à la réglementation en vigueur et établi selon le modèle défini à l'annexe n° 9 du présent arrêté.

Les décisions d'agrément d'office sont portées sur le même registre.

Les présidents des commissions d'agrément de wilaya doivent communiquer périodiquement à la commission nationale d'agrément les extraits du registre d'immatriculation de leur wilaya pour l'actualisation du fichier national des coopératives agricoles.

Art. 24. — Dans le cas où le fonctionnement d'une coopérative agricole ayant bénéficié d'un agrément d'office fait apparaître des irrégularités, son président doit être invité à régulariser sa situation dans un délai impérativement fixé, sous peine de retrait d'agrément.

Art. 25. — Le président d'une coopérative agricole dont l'agrément est refusé par le wali, dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du refus pour présenter son recours auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche. L'instruction du recours est soumise aux mêmes conditions de délai et de procédure qu'une demande d'agrément examinée par la commission nationale.

Art. 26. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Nouredine BAHBOUH.

ANNEXE N° 1

DEMANDE D'AGREMENT

ALE19.....

Je soussigné.....
agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par délibération de l'assemblée générale en date du19.,
j'ai l'honneur de solliciter l'agrément de la.....
.....
en qualité de coopérative agricole (de services spécialisés, par filière, polyvalente, d'exploitation en commun)*,
conformément au décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles
applicables aux coopératives agricoles.

Sont annexées à l'appui de la présente demande les pièces ci-après :

- une copie de l'accord de principe délivré leà par M..... le..... ;
- une copie de l'acte notarié de constitution de la coopérative ;
- une copie du procès verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- une copie du règlement intérieur ;
- la liste des membres du conseil de gestion, du commissaire aux comptes et du directeur ;
- un état certifié exact des souscriptions du capital social et des versements effectués par les coopérateurs.

SIGNATURE :

* rayer forme de coopératives non concernées.

ANNEXE N° 2

SIEGE.....

NOMBRE D'ADHERENTS.....

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION
DU COMMISSAIRE AUX COMTES ET DU
DIRECTEUR DE LA COOPERATIVE**

1. COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION

	NOMS ET PRENOMS	DOMICILE	PROFESSION	OBSERVATIONS
Président	M.....			
Membres	M.....			
	M.....			
	M.....			

2. COMMISSAIRE AUX COMPTES

NOM ET PRENOMS	DOMICILE	PROFESSION	OBSERVATIONS
M.....			

3. DIRECTEUR

NOM ET PRENOMS	DOMICILE	PROFESSION	OBSERVATIONS
M.....			

CERTIFIE EXACT LE.....

LE PRESIDENT

ANNEXE N° 3

DENOMINATION EXACTE DE LA COOPERATIVE AGRICOLE

.....
.....

LISTE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL SOCIAL INITIAL ET ETAT
DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES SOUSCRIPTEURS

N° D'ORDRE	NOM, PRENOMS, QUALITE ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	VALEUR NOMINALE DE LA PART SOCIALE	NOMBRE DE PARTS SOUSCRITES	VERSEMENTS EFFECTUES	OBSERVATIONS
		1000,00 DA			

TOTAL DU CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT (EN CHIFFRES ET EN LETTRES).....

.....

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE

LE PRESIDENT

FAIT ALE.....

ANNEXE N° 4

**AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES
RECEPISSE DE DEPOT DU DOSSIER CONSTITUTIF**

Le président de la commission d'agrément de la wilaya decertifie que
M.....président, agissant au nom de la coopérative.....
a déposé le/...../19..... sous le numéro d'enregistrement.....au siège de la direction
des services agricoles, un dossier en vue d'obtenir un agrément, conformément à l'article 29 du décret exécutif n° 96-459 du
7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

L'agrément sera réputé acquis d'office lesi dans ce délai aucune décision de
rejet n'est intervenue.

OBSERVATIONS :

.....

.....

FAIT ALE.....

ANNEXE N° 5

REGISTRE DE DEPOT DE DOSSIER D'AGREMENT

REFERENCE DU RECEPISSE DE DEPOT	FORME DE LA COOPERATIVE AGRICOLE	DENOMINATION DE LA COOPERATIVE	SIEGE SOCIAL ET WILAYA	OBSERVATIONS
				Date de dépôt : Délai requis :

ANNEXE N° 6

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole ;

Vu l'avis de la commission..... ;

Décide :

Article 1er. — La coopérative agricole susvisée est agréée à compter du sous les références suivantes :

Agrément n° / FOLIO /

Art. 2. — Tous les documents émanant de la coopérative agricole susnommée est doivent obligatoirement mentionner sa dénomination exacte suivie de son objet et du numéro d'immatriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le président de la coopérative agricole susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux formalités de dépôt et de publicité prévus par la législation en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Art. 4. — Le président de la coopérative agricole susnommée est tenu de remettre au président de la commission nationale d'agrément la copie du récépissé de dépôt au greffe territorialement compétent des documents énumérés à l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Fait à Alger, le

ANNEXE N° 6 (bis)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le wali de agissant sur délégation du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole ;

Vu l'avis de la commission..... ;

Décide :

Article 1er. — La coopérative agricole susvisée est agréée à compter du sous les références suivantes :

Agrément n° / FOLIO

Art. 2. — Tous les documents émanant de la coopérative agricole susnommée doivent obligatoirement mentionner sa dénomination exacte suivie de son objet et du numéro d'immatriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le président de la coopérative agricole susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux formalités de dépôt et de publicité prévus par la législation en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Art. 4. — Le président de la coopérative agricole susnommée est tenu de remettre au président de la commission d'agrément de wilaya la copie du récépissé de dépôt au greffe territorialement compétent des documents énumérés à l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Fait à Alger, le

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

ANNEXE N° 7 (bis)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le wali de agissant sur délégation du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative notamment l'article 27 ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu l'arrêté du correspondant au relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole ;

Vu l'avis de la commission..... ;

Décide :

Article 1er. — La demande d'agrément susvisée est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

— irrégularité des formes de constitution ;

— statuts non conformes aux dispositions du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé ;

— concours territoriaux de la coopérative avec une coopérative agricole agréée ;

— la coopérative ne présente aucun objectif économique réel.

Art. 2. — Conformément à l'article 35 alinéa premier du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé, le président de la coopérative sus nommée peut introduire un recours auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Fait à Alger, le

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

ANNEXE N° 8

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine, notamment son article 22 ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole ;

Sur la demande expresse du président de la coopérative agricole susvisée après l'expiration du délai de réponse réglementaire ;

Décide :

Article 1er. — La coopérative agricole susvisée est agréée d'office à compter du sous les références suivantes :

Agrément n° / FOLIO /

Art. 2. — Tous les documents émanant de la coopérative agricole susnommée doivent obligatoirement mentionner sa dénomination exacte suivie de son objet et du numéro d'immatriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le président de la coopérative agricole susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux formalités de dépôt et de publicité prévus par la législation en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Art. 4. — Le président de la coopérative agricole susnommée est tenu de remettre au président de la commission nationale d'agrément la copie du récépissé de dépôt au greffe territorialement compétent des documents énumérés à l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Fait à Alger, le

ANNEXE N° 8 (bis)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le wali de agissant sur délégation du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine, notamment son article 22 ;

Vu la demande d'agrément déposée le par le président de la coopérative agricole ;

Sur la demande expresse du président de la coopérative agricole susvisée après l'expiration du délai de réponse réglementaire ;

Décide :

Article 1er. — La coopérative agricole susvisée est agréée d'office à compter du sous les références suivantes :

Agrément n° / FOLIO /

Art. 2. — Tous les documents émanant de la coopérative agricole sus nommée doivent obligatoirement mentionner sa dénomination exacte suivie de son objet et du numéro d'immatriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le président de la coopérative agricole susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux formalités de dépôt et de publicité prévus par la législation en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Art. 4. — Le président de la coopérative agricole susnommée est tenu de remettre au président de la commission nationale d'agrément la copie du récépissé de dépôt au greffe territorialement compétent, des documents énumérés à l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

Fait à Alger, le

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

ANNEXE N° 9

REGISTRE D'AGREMENT

FOLIO : 01

N° D'ORDRE	FORME DE LA COOPERATIVE AGRICOLE	WILAYA ET SIEGE	DENOMINATION DE LA COOPERATIVE	NUMERO D'IMMATRICULATION	OBSERVATIONS
Exemple : 01	— par filière : 02	Bouira : 10	COOPAWI	01-02-10	date d'agrément : 20-06-97 date de remise du récépissé de dépôt :

N.B/

Afin de rationaliser la saisie des données informatiques du fichier national des coopératives agricoles, les numéros d'immatriculations sont uniformisés par forme de coopératives :

- 01.....les coopératives agricoles de services spécialisés,
- 02.....les coopératives agricoles par filière,
- 03.....les coopératives agricoles polyvalentes,
- 04.....les coopératives agricoles d'exploitation en commun.

Exemple/

L'immatriculation d'une coopérative agricole de la filière avicole est établie comme suit :

01-02-10 / folio : 01 / du 20-06-97

où 01 = indique le numéro d'ordre de l'agrément dans le registre d'immatriculation,

02 = indique la forme de la coopérative agricole,

10 = indique le numéro de code de la wilaya d'implantation de la coopérative agricole,

folio 01 = indique le numéro du feuillet du registre d'immatriculation.